

198977

8287

A.B Barber shop
Société par actions simplifiée au capital de 500€

DEPOSE AU GREFFE DU RUS

Le 26 AOUT 2019

19 1A / 8287

Le Greffier

Siège social :

24, rue de la Houve 57150 Creutzwald

STATUTS

Le 07/08/2019

Le(s) soussigné(s) :

- **M Bouimeja Adil Né(e)** le 10/12/1990 à Creutzwald, de nationalité Française, marié et demeurant au 3 rue de Strasbourg 57150 Creutzwald, France
- **Mme Theil Christiane Né(e)** le 05/07/1968 à Creutzwald, de nationalité Française, demeurant au 68 rue des champs 57150 Creutzwald, France.

Actionnaires fondateurs d'une société par actions simplifiée.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- coiffure
- barbier
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « A.B Barber shop »

Tous les actes, factures, ~~annonces~~, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 24 rue de la Houve 57150 Creutzwald.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- M. BOUIMEJA Adil apporte la somme de 495 €
- Mme THEIL Christiane apporte la somme de 5 €

Une somme en numéraire de cinq cent euros, ci 500 €, correspondant à 500 actions de 1 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 7 Août 2019 par Maître Raphael WOHLIDKA-MEGLIN, notaire associé à SAINT-AVOLD, 37 boulevard de Lorraine.

Cette somme de 500 € a été déposée le 7 Août 2019 à ladite agence notariale pour le compte de la société en formation, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (500€), divisé en 500 actions de 1 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement et de même catégorie, et attribuées de la façon suivante :

- M. BOUIMEJA Adil détient 495 actions numérotées de 1 à 495
- Mme THEIL Christiane détient 5 actions numérotées de 496 à 500

Total des actions formant le capital social : 500 actions

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique ou l'ensemble des actionnaires s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location d'actions

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président de la société est désigné par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 30 jours, un président remplaçant est désigné par décision à l'unanimité de l'assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 12 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le président, les directeurs généraux, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Article 13 - Commissaires aux comptes

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'une ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 15 - Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Assemblée ordinaire :

- Mode de convocation : tout moyen
- Périodicité de communication : annuelle
- Délai de convocation : 8 jours
- Lieu de réunion : siège sociale
- Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour : président
- Mode de consultation : écrite par courrier
- Procès-verbal et registre : obligatoire
- Etablissement d'une feuille de présence : oui
- Présidence de l'assemblée : président
- Règle de majorité : simple
- Mode de scrutin pour les présents ou représentants : main levée
- Représentation : uniquement entre actionnaires
- Vote par procuration : envoi d'un formulaire

Assemblée extraordinaire :

- Mode de convocation : tout moyen
- Périodicité de communication : selon besoin
- Délai de convocation : 8 jours
- Lieu de réunion : siège sociale
- Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour : président
- Mode de consultation : écrite par courrier
- Procès-verbal et registre : obligatoire
- Etablissement d'une feuille de présence : oui
- Présidence de l'assemblée : président
- Règle de majorité : majorité des deux tiers
- Mode de scrutin pour les présents ou représentants : main levée
- Représentation : uniquement entre actionnaires
- Vote par procuration : envoi d'un formulaire

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 Décembre 2019**.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L.232-1, IV et R.232-1-1 du code de commerce.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité d'actionnaires décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des actionnaires.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

AB
CT

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation, élire domicile, substituer tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

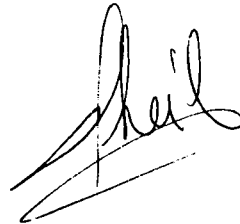
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Creutzwald
Le 07/08/2019

Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail.

directeur

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, stylized 'H' or 'A' shape followed by a horizontal line.

26 AOUT 2019

191A/ 828

SAS A.B BARBER SHOP

Le Greffier

**Procès-verbal de nomination du premier Président
par l'assemblée des actionnaires**

Les soussignés :

Associé(s) personne(s) physique(s)

- **M. BOUIMEJA Adil** né le 10 décembre 1990 à Creutzwald, de nationalité Française, marié et demeurant au 3 rue de Strasbourg, France
- **Mme Theil Christiane** née le 5 juillet 1968 à Creutzwald, de nationalité Française, demeurant au 68 rue des champs 57150 Creutzwald, France

Agissant en qualité d'actionnaires de la société A.B BARBER SHOP, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Houve 57150 Creutzwald, en cours de constitution, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de cette société pour désigner d'un commun accord son premier président, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société, et ont établi le présent procès-verbal.

Ils ont convenu ce qui suit :

Première résolution : Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. Bouimeja Adil demeurant au 3 rue de Strasbourg 57150 Creutzwald, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième résolution : Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 11 des statuts.

Troisième résolution : Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Quatrième résolution : Nomination du directeur général

Les soussignés nomment en qualité de directeur général de la société :

Mme THEIL Christiane, demeurant au 68 rue des champs 57150 Creutzwald, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Fait à Creutzwald

Le 07/08/19

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures de tous les actionnaires

Bon pour acceptation des
fonctions de président.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a tall, narrow, and somewhat abstract scribble. The signature on the right is more compact and appears to be a stylized name or set of initials.



Christine VIEU
Fabien WITKOWSKI
Marie ANTOINE

NOTAIRES ASSISTANTS

Marlyse LANG
Raphaël WOHLIDKA-MEGLLEN
LE LOSEAU GREFFIER DU RUS
NOTAIRES ASSOCIES

26 AOÛT 2019
19 AA / 828

Le Greffier

ATTESTATION DE BLOCAGE DE CAPITAL SOCIAL

37 Boulevard de Lorraine
BP 30109

57503 SAINT-AVOLD Cedex

☎ : 03 87 91 21 46

☎ : 03 87 92 43 96

marlyse.lang@notaires.fr
raphael.wohlidka@notaires.fr

Tout paiement d'un
montant supérieur ou
égal à 3.000,00 €, doit
être effectué soit par
virement.

Membre d'une Asso-
ciation agréée. Le
règlement des hono-
raires par chèque est
accepté.

Compte CDC Saint-
Avold FR75-4003-
1000-0100-0017-2592-
Z12

Je soussigné, Maître Raphaël WOHLIDKA-MEGLLEN, notaire associé à SAINT-AVOLD (57500), 37 Boulevard de Lorraine,

Certifie et atteste que :

Monsieur BOUIMEJA Adil, demeurant à CREUTZWALD (57150) 3 rue de Strasbourg
Né à CREUTZWALD (57150)
De nationalité Française

Agissant en qualité d'actionnaire fondateur de la société en formation dénommée "A.B Barber shop", société par actions simplifiée dont le siège social est fixé à CREUTZWALD (57150) 24 rue de la Houve

M'a remis en espèces en date du 07 août 2019 la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)** représentant l'intégralité du montant des apports en numéraire du capital social établi à 500,00 €, ainsi qu'il résulte des statuts de la société établis suivant acte sous seing privé du 09 juillet 2019, dont une copie m'a été remise par Monsieur BOUIMEJA.

En conséquence et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la somme ci-dessus sera bloquée en la comptabilité de l'Office notarial sur le compte spécial ouvert au nom de la société "A.B Barber shop" jusqu'à la production du certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En foi de quoi, j'ai établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SAINT-AVOLD,
Le 07 août 2019.

Maître Raphaël WOHLIDKA-MEGLLEN
Notaire.

Réception à partir de 10 heures et sur rendez-vous.
Etude fermée le mercredi après-midi et le samedi.

Anciennement "SCP André BERTHOL & Marlyse LANG, Notaires Associés"
Successeurs de Maître Eugène STORCK



Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

Société par actions simplifiée
Au capital de 500€

Siège social: 24 Rue de la Houve 57150 CREUTZWALD

LE JUGE AU GREFFE DU RCS

Le 26 AOUT 2019
19/A/8287
Le Greffier

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
BOUMEJA ADIL	495 (Quatre cent quatre-vingt-quinze)	495 (Quatre cent quatre-vingt-quinze)	495 (Quatre cent quatre-vingt-quinze)
THEIL CHRISTIANE	5 (cinq)	5 (cinq)	5 (cinq)
Total	500 (cinq cent)	500 (cinq cent)	500 (cinq cent)

Certifié exact, sincère et véritable par M. Bouimeja Adil président de la Société A.B
BARBER SHOP, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à CREUTZWALD.
Le 07/08/19....

En 2 exemplaires